



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection des consommateurs

Question écrite n° 22981

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention du M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'extension aux foires et aux salons de la législation relative au démarchage. La loi de 1972 sur le démarchage à domicile donne au consommateur un délai de 7 jours pour se rétracter lors d'une vente. Cette mesure de protection ne s'applique cependant pas aux foires et aux salons, au motif que le législateur a considéré que c'est le consommateur qui vient solliciter le professionnel et non l'inverse. Or, ces manifestations commerciales se sont développées provoquant un accroissement du nombre de litiges qui portent bien souvent sur des biens d'équipement onéreux, constituant ainsi de véritables investissements pour les consommateurs. En fait, la pratique montre que les conditions de ventes dans des foires ou des salons et le démarchage à domicile se ressemblent de plus en plus. Il lui demande donc si l'article L. 121-21, alinéa 2, du code de la consommation pourrait être complété afin d'englober les conditions de ventes dans les foires et salons, lorsque des contrats de vente de biens durables sont signés, tout en limitant cette garantie à un montant minimum.

Texte de la réponse

Le consommateur bénéficie de la protection prévue en matière de démarchage par les articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation, lorsqu'il est sollicité à son domicile, sur son lieu de travail ou en des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé. Ces dispositions ne sont pas applicables aux transactions conclues lors d'une foire ou d'un salon, puisque la jurisprudence estime que les foires commerciales sont des lieux destinés à la commercialisation (1re civ., 10 juillet 1995), et qu'il n'y a donc pas lieu, en pareil cas, d'appliquer les règles spécifiques à la protection du consommateur démarché. Il est en effet difficile de considérer que le consommateur se trouve confronté sur une foire ou un salon à une offre formulée dans un lieu non destiné à la vente, sans pouvoir réellement comparer l'offre avec celle des concurrents. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application des dispositions des articles L. 121 et suivants aux foires et salons. Bien entendu, les exposants de ces manifestations commerciales doivent respecter les différents textes du droit de la consommation concernant, par exemple, l'information sur les prix et les conditions de vente, la publicité trompeuse. En cas de souscription d'un contrat assorti d'un crédit à la consommation, un délai de rétractation de sept jours est prévu par la loi. En outre, l'article 1er de la loi n° 92-50 du 18 janvier 1992, devenu depuis l'article L. 122-9-4° du code de la consommation, a étendu le champ d'application du délit d'abus de faiblesse à différentes situations, et notamment aux transactions réalisées à l'occasion des foires et salons. Ainsi, les consommateurs victimes de sollicitations agressives auxquelles ils ne peuvent faire face en raison de leur état, ou qui sont conduits à souscrire un engagement dans des foires et salons sans être en mesure d'en apprécier la portée, pourront, le cas échéant, bénéficier de la protection supplémentaire qui leur a été accordée par le législateur. Les abus de certains vendeurs peu scrupuleux opérant sur les foires et salons peuvent ainsi être sanctionnés par les tribunaux.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22981

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juillet 2003, page 5929

Réponse publiée le : 18 août 2003, page 6511